

ORIGINAL

DECISION-EL 95-103

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-052 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 23 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 avril 1995 sous le numéro 0621, le Secrétaire de la Cellule du parti dénommé "*Alliance pour la Sociale Démocratie*" (A.S.D.) d'Adja-Ouèrè,



Monsieur ADANDE Bertin, demande à la Cour d'invalidier les élections du 28 mars 1995 dans la troisième Circonscription Electorale du Département de l'Ouémé et d'ordonner leur reprise dans de meilleures conditions ;

Considérant que, d'une part, selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi que par les candidats de cette circonscription ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués et que le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que Monsieur Bertin ADANDE ne justifie d'aucune des qualités exigées par la loi ; que si sa requête met en cause le député TADJOU, elle ne comporte pas de conclusions expresses et formelles d'invalidation de son élection; qu'enfin, aucune pièce n'est produite au soutien de ladite requête ; qu'il y a donc lieu, et en application des dispositions légales ci-dessus rappelées, de la déclarer irrecevable ;

D E C I D E :

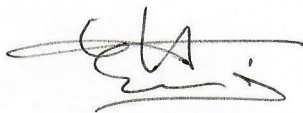
Article 1er.- La requête de Monsieur Bertin ADANDE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bertin ADANDE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

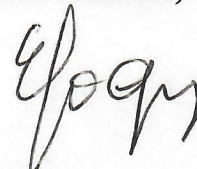
Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,



Pierre E. EHOUMI.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-